

VD_OMNI AC.2024.0047 vom 22. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0047

FR: VD_OMNI AC.2024.0047 du 22 janvier 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0047 del 22 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Municipalité d'Echandens, Direction générale de l'environnement (DGE), ECA | Par décision du 20 juin 2023, la municipalité a sommé la recourante de mettre en conformité différents points qu'elle estimait non-conformes au permis de construire et non-régularisables. Par décision du 18 janvier 2024, la municipalité a repris la liste de points du 20 juin 2023 en mentionnant ce qui avait été exécuté, ce qui n'avait été que très partiellement exécuté et ce qui n'avait pas été exécuté. Elle a ordonné l'exécution par substitution des travaux non exécutés et partiellement exécutés. La recourante recourt contre cette dernière décision. Toutefois, elle ne saurait remettre en question à ce stade, la proportionnalité des mesures exigées par la municipalité dès lors que la décision du 20 juin 2023 ordonnant la mise en conformité (décision de base) est entrée en force. Par ailleurs, la recourante ne démontre pas qu'elle a exécuté la décision de base avant l'ordre d'exécution par substitution. Enfin, la municipalité ne fera pas exécuter par des tiers des travaux sur des points qui ont entre-temps corrigés par la recourante. Rejet du recours

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) la CDAP connaît en dernière instance cantonale des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Interjeté dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75, 79, 92, 95 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a requis une inspection locale et la tenue d'une audience de conciliation, à titre de mesures d'instruction. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). L'autorité peut toutefois renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). b) En l'espèce, la Cour de céans estime être en possession d'éléments suffisants pour statuer. Elle relève en particulier qu'une inspection locale ne permettrait pas de déterminer si des

travaux de mise en conformité ont été effectués avant le prononcé de la décision entreprise. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause et rejette les mesures d'instruction requises par la recourante.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Les frais mis à la charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité." L'exécution par équivalent est l'un des trois moyens d'exécution forcée dont dispose l'autorité, les deux autres étant la contrainte directe et l'exécution immédiate. Elle correspond à l'ensemble des actes par lesquels les agents de l'Etat ou les tiers qu'il charge de cette tâche remplissent une obligation à la place de l'obligé et à ses frais (ATF 105 Ib 343). Exceptés les cas d'urgence, elle comprend plusieurs phases: premièrement, la prise d'une décision de base avec sommation et menace d'exécution par substitution (art. 61 al. 3 LPA-VD); deuxièmement, la constatation de l'inexécution et la décision de confier les travaux à un tiers; troisièmement, la décision sur les frais suite à l'exécution (art. 61 al. 5 LPA-VD). Même si la deuxième phase ne figure pas clairement à l'art. 61 al. 1 LPA-VD, il est admis que chacune de ces phases constitue une nouvelle décision susceptible de recours (cf. CDAP AC.2022.0383 du 24 mai 2023 consid. 3a; AC.2022.0239 du 2 mars 2023 consid. 2; AC.2019.0017 du 26 juillet 2019 consid. 4a/bb; FI.2016.0028 du 22 juin 2016 consid. 2a, et la référence citée). L'acte par lequel l'administration choisit de recourir aux mesures d'exécution est une décision d'exécution. La possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (cf. ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb p. 498; TF 1C_650/2018 du 22 mai 2019 consid. 4.1.2; 1C_302/2016 du 18 janvier 2017 consid. 5.2; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2 e éd. 2018, n. 1150 ss, p. 398 s.; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd. 2011, p. 116 i.i). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (cf. ATF 129 I 410 consid. 1.1 p. 412; TF 1C_650/2018 précité consid. 4.1.2; 1C_603/2012 du 19 septembre 2013 consid. 4.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose (CDAP AC.2024.0048 du 19 mars 2024 consid. 5). On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant, le droit de propriété n'entrant pas dans la catégorie de ces droits (cf. TF 1C_538/2022 du 7 février 2023 consid. 3.3; TF 1C_650/2018 du 22 mai 2019 consid. 4.1.2; 1C_46/2014 du 18 février 2014 consid. 2.3), ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc p. 499, et les arrêts cités; TF 1C_538/2022 précité consid.3.3; 1C_650/2018 précité consid. 4.1.2; 1C_302/2016 du

18 janvier 2017 consid. 5.2). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur, ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestés dans la mesure où ils n'ont pas été définis par la décision de base (CDAP AC.2022.0239 précité consid. 2; AC.2020.0035 du 3 juin 2020 consid. 2a; AC.2019.0017 du 26 juillet 2019 consid. 4a/bb; AC.2013.0433 du 10 février 2014 consid. 6a, et les arrêts cités). La présence d'indications telles que le coût probable des travaux de démolition ne saurait être érigée en condition de validité de la décision d'exécution (CDAP AC.2022.0239 précité consid. 2; AC.2019.0017 du 26 juillet 2019 consid. 4a/bb; AC.2010.0185 du

E. 6

décembre 2010 consid. 5; AC.2009.0247 du 30 mars 2010). Le contrôle de la proportionnalité de la mesure reste quant à lui garanti, puisque les recourants peuvent, à réception de la décision arrêtant les frais mis à leur charge, faire recours s'ils estiment excessifs les coûts de l'exécution par équivalent (CDAP AC.2022.0239 précité consid. 2; AC.2019.0017 précité consid. 4a/bb; FI.2016.0028 précité consid. 2a; art. 61 al. 5 LPA-VD). b) En l'espèce, l'objet du litige porte sur 27 points qui ont été jugés non conformes au permis de construire délivré le 1^{er} septembre 2016 par la municipalité. Ces points ont fait l'objet de nombreux échanges entre les parties entre 2016 et 2023. Ces échanges ont finalement abouti au prononcé de trois décisions le 20 juin 2023 par la municipalité, dont l'une impartissait un "ultime délai" au 31 juillet 2023 à la recourante pour mettre en conformité les 27 points jugés non conformes au permis de construire. Il était précisé qu'à défaut d'exécution, les travaux de mise en conformité seraient confiés à un tiers, aux frais de la recourante. Il ressort de la jurisprudence citée ci-dessus, que cette décision constituait la décision dite "de base", qui ordonnait la remise en état avec sommation et la menace d'exécution par substitution. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle est donc entrée en force. La jurisprudence commande qu'en pareil cas, les parties ne peuvent pas se voir restituer des droits auxquels elles ont renoncé en ne recourant pas contre la décision de base. Il en découle que la recourante ne peut pas faire valoir que la décision lui ordonnant de remettre en état sa parcelle ne serait pas proportionnée à ce stade de la procédure. En particulier, elle ne saurait s'opposer au retrait de la grue et à l'aménagement des espaces verts (points n°2, 24 et 25 de la décision de base) au motif qu'elle entend déposer une demande de permis de construire et réaliser des nouveaux travaux sur la parcelle. Au surplus, à juste titre, la recourante ne prétend pas que la décision de base aurait été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible dont elle pourrait se prévaloir ou que cette décision serait nulle. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. 4. La recourante fait valoir dans son recours que certains points sur lesquels porte la décision entreprise ont été exécutés. Selon elle, il s'agit des points n° 3, 5, 6, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27. En cours de procédure, la recourante a par ailleurs procédé à des travaux complémentaires qu'elle a annoncé dans différentes écritures et dont la municipalité a admis en partie la bonne exécution. On l'a vu, la décision entreprise liste les 27 points qui ont fait l'objet de la décision de mise en conformité non contestée du 20 juin 2023 en indiquant, pour chacun de ces points, s'ils ont été mis en conformité ou non depuis le 20 juin 2023. Si la recourante allègue avoir mis en conformité certains de ces points, ce que la municipalité a admis dans un grand nombre de cas, elle ne démontre pas l'avoir fait avant le prononcé de la décision entreprise. En réalité, il apparaît que, sur de nombreux points, la recourante a procédé à des travaux après le prononcé de la décision entreprise. Dans ces conditions, on ne voit pas ce qui justifierait l'annulation de cette décision. Au contraire, on relève que celle-ci a contribué au rétablissement d'une situation conforme au droit. Il ne

découle pas non plus de la décision entreprise que certains travaux pourraient être réalisés à double, aux frais de la recourante. En effet, il était spécifiquement spécifié dans le dispositif de la décision que la municipalité solliciterait des offres de différents corps de métiers avant que les travaux ne soient exécutés et que le choix des entreprises, les montants et les dates d'intervention, seraient transmises à la recourante, nécessairement avant l'exécution des travaux. Ainsi, la municipalité ne fera pas exécuter des travaux sur des points qui ont déjà été corrigés par la recourante. Elle pourra toutefois procéder à l'exécution par substitution sur les points encore en suspens ou au sujet desquels la recourante refuse toujours de s'exécuter. On soulignera enfin qu'en contestant la décision entreprise, la recourante a cherché avant tout à éviter de devoir enlever la grue, toujours présente sur la parcelle et à réaliser les espaces verts requis par la municipalité, au motif qu'elle souhaite réaliser des travaux sur la parcelle après l'obtention d'un nouveau permis de construire. Il s'agit même selon elle de la "question essentielle du présent dossier". Se faisant, la recourante remet en réalité en question des éléments fixés dans la décision de base du 20 juin 2023. Or, on a vu que celle-ci ne peut plus être remise en question à ce stade de la procédure, si bien qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point, exorbitant au litige. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1, 51 al. 2 LPA-VD). Celle-ci versera des dépens à la Commune d'Echandens, laquelle a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.